



LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT FONCIER

La procédure de délivrance du Certificat Foncier est définie par le décret n° 2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural Coutumier de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998.

Le Certificat Foncier est un acte administratif qui atteste qu'une personne ou un groupe de personnes détient des droits coutumiers sur une parcelle rurale, individuelle ou collective.

Toute personne, tout groupement informel de personnes physiques dûment identifiées, se prévalant de droits sur le Domaine Foncier Rural coutumier, doit faire constater ces droits. Le constat est effectué au terme d'une enquête officielle dont la réalisation est définie ci-après :

I - LA DEMANDE D'ENQUÊTE

La demande d'enquête officielle est adressée au Sous-préfet du lieu de situation de la terre, parce qu'il est le Président du Comité Sous-Préfectoral de Gestion Foncière Rurale (CSPGFR). La demande est rédigée sur un formulaire, qui se trouve dans la liasse foncière disponible à l'Agence Foncière Rurale.

II - LA DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR ET L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

L'Agence Foncière Rurale désigne un Commissaire-enquêteur. Le Sous-Préfet déclare l'ouverture de l'enquête officielle. Le Commissaire-enquêteur constitue une équipe d'enquête qui comprend un représentant du Conseil de village ou de la notabilité, un représentant du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR), les voisins limitrophes, le demandeur et toute personne utile à l'enquête.

III - LA RÉALISATION DE L'ENQUÊTE

Le demandeur ouvre les layons de la parcelle et choisit un Géomètre-Expert sur la liste des Opérateurs Techniques Agréés. Le demandeur participe à l'enquête officielle. Le demandeur participe au constat des limites avec le Commissaire-enquêteur, le Géomètre agréé et les voisins limitrophes.

L'enquête aboutit à :

- la constitution d'un dossier de délimitation ;
- l'établissement d'un procès-verbal de recensement des droits coutumiers.

IV - LA PUBLICITÉ DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête fait l'objet d'une publicité effectuée par le commissaire enquêteur sous l'autorité du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR).

Les résultats de l'enquête sont présentés puis affichés notamment dans le village et tous les intéressés donnent leur avis sur un registre des accords et oppositions.

Une période de publicité d'un (01) mois est ouverte.

V - L'APPROBATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Après la clôture de la publicité, le dossier de l'enquête est soumis à l'approbation du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR).

En cas d'approbation de l'enquête par le Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale, le président signe le constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers et l'attestation d'approbation.

VI - LA VALIDATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier de l'enquête approuvé est soumis au Comité Sous-Préfectoral de Gestion Foncière Rurale (CSPGFR) pour validation.

En cas de validation du dossier d'enquête par le Comité Sous-Préfectoral de Gestion Foncière Rurale, le Sous-préfet le transmet à l'Agence Foncière Rurale qui prépare le Certificat Foncier.

VII - LA SIGNATURE DU CERTIFICAT FONCIER ET SA PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

L'Agence Foncière Rurale soumet le Certificat Foncier à la signature du Préfet de Département.

Le Certificat Foncier est publié au Journal Officiel par le Directeur Général de l'Agence Foncière Rurale. Un exemplaire du Certificat Foncier est remis au bénéficiaire.

VIII - LA GESTION DU CERTIFICAT FONCIER

- Le Certificat Foncier peut être individuel ou collectif.
- Le Certificat Foncier est transmissible aux héritiers ou autres ayant-droits.
- Le Certificat Foncier est cessible partiellement ou en totalité.

[f](#) [X](#) [in](#) [▶](#) | [📞](#) 0798737398

La sécurisation foncière rurale, gage de paix et de cohésion sociale.